



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-01-03-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du dossier de sécurité du projet « Modification du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu » du tramway de Lyon et autorisation d'exploiter la ligne T1 du tramway de Lyon (3 pages)	Page 3
69-2020-01-03-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation des tests et essais associés au projet « Acquisition de rames de grande capacité sur les lignes T3-T4 – Lyon 6 » (3 pages)	Page 7

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-01-03-004

Arrêté préfectoral portant approbation du dossier de sécurité du projet « Modification du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu » du tramway de Lyon et autorisation d'exploiter la ligne T1 du tramway de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 3 janvier 2020

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Unité Déplacements

Objet : Modification du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2020-01-03-004 PORTANT

APPROBATION DU DOSSIER DE SÉCURITÉ DU PROJET « MODIFICATION DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE LA PART- DIEU » DU TRAMWAY DE LYON

ET

AUTORISATION D'EXPLOITER LA LIGNE T1 DU TRAMWAY DE LYON

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) tramway des lignes T1, T2, T4, T5, T6 dans sa version G2 d'octobre 2019,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,
- Vu le courrier du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de transmission du dossier de sécurité (DS) réceptionné le 16 septembre 2019,
- Vu les pièces complémentaires du dossier de sécurité transmises le 13 novembre 2019,
- Considérant la notification de complétude du préfet du Rhône en date du 13 novembre 2019 sur le dossier de sécurité relatif au projet « Modification du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu »,
- Considérant l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 24 décembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1

Le dossier de sécurité (DS) relatif au projet « Modification du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu » est approuvé.

Article 2

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à exploiter la ligne T1 du tramway de Lyon.

Article 3

L'approbation du dossier de sécurité (DS) est assortie des prescriptions suivantes :

- **Traversée piétonne à l'Est de la station Servient (P4 du carrefour L3239) :** Dans l'attente de la réalisation et de la mise en service de la signalisation lumineuse, la nouvelle traversée piétonne située à l'Est de la station Servient (traversée P4 du carrefour L3239) doit être rendue infranchissable pour les piétons par des dispositifs physiques.
L'ouverture de cette traversée piétonne fera l'objet d'un avis de l'organisme qualifié agréé (OQA), qui sera transmis pour information au STRMTG.
- **Consigne en cas de rame stationnée dans le tiroir Servient :** Compte tenu du masque à la visibilité sur la traversée piétonne P10 du carrefour L3030 dans le sens vers Perrache, dû à une rame stationnée dans le tiroir Servient, une consigne permettant au conducteur tramway d'ajuster sa vitesse au cône de visibilité est à mettre en œuvre pour la mise en service.
- **Consigne pour le franchissement de la station Servient :** Conformément à l'avis de l'OQA (EC_8993_0011_2 Rapport DS), toutes les rames, avec ou sans voyageur, devront marquer l'arrêt en station Servient sur la voie V2.

- **Retour d'expérience de l'exploitation (REX) :** Une attention particulière sera portée dans le cadre du retour d'expérience de l'exploitation sur les points suivants identifiés dans le cadre de l'instruction du dossier et des visites sur site :
 - les comportements des piétons et usagers lors de la réalisation d'un service partiel en station Vivier Merle ;
 - les cheminements des piétons au niveau du tiroir Servient ;
 - le comportement des piétons au niveau de la traversée P5 du carrefour L3239, compte tenu du masque à la visibilité généré par l'ascenseur.
 Un bilan du retour d'expérience de l'exploitation, comprenant un point sur ces sujets, sera présenté par l'exploitant 6 mois après la mise en service.
- **Marquage du gabarit limite d'obstacle (GLO) en carrefour :** Compte-tenu du faible contraste entre plate-forme et voirie au niveau du carrefour, L3030 un marquage du GLO permettant d'apporter ce contraste est à réaliser dans les 3 mois suivant la mise en service. Pour le carrefour L3036, le marquage du GLO permettant d'apporter ce contraste sera réalisé au plus tard à l'issue des travaux de l'opération globale de réaménagement de la Part Dieu et plus tôt si le retour d'expérience de l'exploitant en montre la nécessité.
- **Liste des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance :** Conformément à l'avis de l'OQA (EC_8993_0011_2 Rapport DS), la liste des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance sera mise à jour avec l'acceptation de l'ensemble des exports et la liste de l'ensemble des documents justifiant la prise en compte dans la documentation de l'exploitant. Elle sera transmise dans un délai de 2 mois suivant la mise en service.
- **Documentation :** Un plan de récolement de l'alimentation 750v du réseau de Lyon est à transmettre dans les 6 mois suivant la mise en service.
- **Rapport de sécurité des Organismes Qualifiés Agréés (OQA) :** Les derniers points ouverts par l'OQA devront être traités dans le délai des échéances indiquées dans le rapport de sécurité de l'OQA (EC_8993_0011_2 Rapport DS). Le rapport de sécurité consolidé sera transmis au STRMTG, dès réception ou au plus tard un an après la mise en service.
- **Quais station Vivier Merle :** La distance entre les quais de la station Vivier Merle et les abris actuellement implantés étant inférieure à 1m40, lors de la reprise des quais de station, la réglementation accessibilité en vigueur devra être prise en compte.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est ;

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
et par délégation
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Signé
Émmanuelle DUBÉE

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-01-03-005

Arrêté préfectoral portant autorisation des tests et essais
associés au projet « Acquisition de rames de grande
capacité sur les lignes T3-T4 – Lyon 6 »



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 03 janvier 2020

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Unité Déplacements

Objet : Autorisation des tests et essais associés au projet d'acquisition de rames de tramway grande capacité sur les lignes de tramway T3-T4 – LYON 6

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2020-01-03-005
PORTANT**

**AUTORISATION DES TESTS ET ESSAIS ASSOCIÉS AU PROJET
« ACQUISITION DE RAMES DE GRANDE CAPACITÉ
SUR LES LIGNES DE TRAMWAY T3-T4 – LYON 6 »**

- Vu le Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- Vu la décision n°69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité ;
- Vu le courrier du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de transmission du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) réceptionné le 15 novembre 2019 ;
- Considérant l'avis du préfet du Rhône en date du 8 août 2019 sur le dossier de conception de la sécurité (DCS) relatif à l'opération « Acquisition de rames de grande capacité sur les lignes T3-T4 – Lyon 6 » ;
- Considérant l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 24 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le dossier d'autorisation des tests et essais relatif au projet « Acquisition de rames de grande capacité sur les lignes T3-T4 – Lyon 6 » est approuvé.

Article 2

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à réaliser les tests et essais dynamiques préalables à la mise en exploitation commerciale des nouvelles rames « Lyon 6 » associés au projet « Acquisition de rames de tramway grande capacité sur les lignes de tramway T3-T4 – LYON 6 » du tramway de Lyon.

Article 3

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les essais « matériel roulant » des nouvelles rames Lyon 6 ainsi que la validation de la rame tête de série seront effectués dans le respect des dispositions opérationnelles figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais et ses annexes (référence : DAE LYON6_FR01T18F25.A_ADF.000018 D04 de décembre 2019).
- Toutes les recommandations formulées par le constructeur Alstom dans le périmètre restreint (référence : ABD9002403568-C_Perimetre Restreint-DAE_Lyon6 du 25/11/19) devront être prises en compte par toutes les entités en charge de la réalisation des essais.
- Pour la réalisation des essais de freinage (zone de voie 1 de la ligne de tramway T2 entre les stations Europe Université et Parilly Université Hippodrome), les consignes suivantes seront appliquées :
 - avant chaque essai de freinage, le conducteur devra s'assurer de l'absence de piéton sur le cheminement contigu à la voie d'essai et prévenir du démarrage de la rame en utilisant le gong ;
 - la rame en essai devra être arrêtée au passage d'une rame sur la voie 2.

- Le Sytral transmettra, pour information, au STRMTG l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA) relatif à la possibilité de lever la restriction de vitesse à 10 km/h de circulation de la rame tête de série hors de la zone des essais de freinage.
- Au terme des essais « matériel roulant », la configuration type de la rame tête de série sera définie et évaluée par l'OQA. Le rapport de sécurité de l'OQA ainsi que les documents relatifs à la rame tête de série seront transmis pour avis au STRMTG.
- Tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est ;

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
Signé
Guillaume FURRI